

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2011

DÉFENSEUR DES DROITS (LOI ORGANIQUE)
(Deuxième lecture) - (n° 3153)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 79

présenté par

M. Urvoas, M. Dosière, M. Blisko, Mme Mazetier, Mme Pau-Langevin,
M. Roman, M. Jung, Mme Adam, M. Bloche, M. Caresche, Mme Coutelle,
Mme Laurence Dumont, M. Goldberg, Mme Guigou, Mme Imbert, Mme Pinville
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 12

À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« peut consulter »,

le mot :

« consulte ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement rétablit la rédaction du projet de loi tel qu'issu du vote du Sénat. La simple faculté laissée au Défenseur des droits de consulter les collègues n'est pas satisfaisante. En effet, la collégialité a fait la force de la plupart des autorités administratives indépendantes absorbées par le Défenseur des droits. Le rôle des collègues doit, par conséquent, être conforté. Tel est l'objet de cet amendement qui permet l'association systématique du collègue en charge de la défense et de la promotion des droits de l'enfant lorsque le Défenseur des droits aura à traiter de ces questions.